Nations Unies S/AC.49/2017/116

Conseil de sécurité

Distr. générale
10 novembre 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 6 novembre 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies

Veuillez trouver ci-joint le rapport national de mise en œuvre de la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité présenté par les États-Unis (voir annexe). La Mission permanente des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies vous serait obligée de bien vouloir le faire distribuer au Comité.

17-22668 (F) 261217 281217

Merci de recycler

Annexe à la note verbale datée du 6 novembre 2017 adressée au Président du Comité par la Mission permanente des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport des États-Unis d'Amérique sur la mise en œuvre de la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité

Le présent rapport rend compte des mesures concrètes prises par les États-Unis pour mettre en œuvre les paragraphes 3 à 13 de la résolution 2371 (2017) du Conseil de sécurité concernant la République populaire démocratique de Corée. Les États-Unis estiment qu'il est indispensable que les États Membres appliquent effectivement cette résolution dans son intégralité. Ils continueront à cette fin de leur apporter leur aide, conformément à la résolution et dans la mesure du possible.

Parmi les mesures prises par les États-Unis pour mettre en œuvre les dispositions pertinentes de la résolution, on citera les suivantes :

Désignations

Paragraphe 3. Décide que les mesures énoncées à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également aux personnes et entités dont la liste figure dans les annexes I et II à la présente résolution, ainsi qu'à toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et aux entités qu'elles possèdent ou contrôlent, y compris par des moyens illicites, et décide en outre que les mesures énoncées à l'alinéa e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également aux personnes dont la liste figure dans l'annexe I à la présente résolution, ainsi qu'aux personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions ;

Les États-Unis ont soumis l'ensemble des personnes et entités dont la liste figure à l'annexe I de la résolution 2371 (2017) à un gel des avoirs appliqué par divers organismes dépendant du Département du trésor et du Département d'État. Conformément aux éléments d'orientation publiés par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers, ce gel s'applique aux entités détenues à hauteur d'au moins 50 % par au moins une personne inscrite sur la liste. Les personnes et entités agissant au nom ou sur les instructions d'une personne ou entité figurant sur la liste relative aux sanctions et les entités contrôlées (mais qui ne sont pas détenues à 50 % ou plus) par des entités figurant sur la liste, peuvent être inscrites sur une liste accessoire par les autorités chargées de l'établissement de la liste principale.

Les noms de toutes les personnes dont la liste figure à l'annexe I ont été ajoutés à la base de données consulaire prévue à cet effet et qui peut être consultée lorsqu'une personne présente une demande de visa ou d'autorisation d'entrée sur le territoire. Les personnes et les entités agissant pour le compte d'une entité ou d'une personne figurant sur la liste ou sur leurs instructions peuvent être inscrites sur une liste accessoire par les autorités chargées de l'établissement de la liste principale.

Le Département de la sécurité du territoire est en droit de refuser aux étrangers l'entrée aux États-Unis ou le passage en transit par son territoire en invoquant les motifs précisés dans les lois et règlements applicables, notamment les paragraphes ci-après de l'article 1182 du titre 8 du United States Code : a) 3) A) i), visant toute entrée recherchée dans le but « unique, principal ou accessoire de participer .... à toute activité .... de nature à enfreindre ou à contourner toute loi interdisant l'exportation depuis les États-Unis de biens, de technologies ou d'informations sensibles » ; a) 3) C), visant toute entrée dont il y a de bonnes raisons de croire qu'elle « pourrait

avoir des conséquences graves pour la politique étrangère des États-Unis »; et f), visant toute entrée « de nature à compromettre les intérêts des États-Unis ».

Paragraphe 4. Décide qu'il adaptera les mesures édictées au paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et par la présente résolution en désignant d'autres marchandises, donne pour instruction au Comité de faire ce qu'il faut à cet effet et de lui soumettre un rapport au plus tard 15 jours après l'adoption de la présente résolution, et décide que si le Comité ne l'a pas fait, il parachèvera lui-même l'adaptation de ces mesures au plus tard sept jours après avoir reçu ledit rapport ;

Les États-Unis n'autorisent l'exportation ou la réexportation vers la Corée du Nord d'aucun article susceptible de contribuer aux programmes de ce pays liés à l'énergie nucléaire, aux missiles balistiques ou à d'autres armes de destruction massive. Ces restrictions s'appliquent aux articles dont la liste figure à l'annexe de la lettre datée du 22 août 2017, présentée par le Président du Comité conformément au paragraphe 4 de la résolution 2371 (2017) et visant les articles contrôlés pour des raisons chimiques, biologiques ou de non-prolifération des armes nucléaires ou parce qu'ils utilisent des technologies balistiques.

Conformément au Règlement relatif à l'administration des exportations, l'exportation ou la réexportation vers la Corée du Nord des articles dont la liste figure à l'annexe de ladite lettre sont soumises à l'autorisation du Département du commerce des États-Unis. Les demandes d'exportation ou de réexportation vers un utilisateur final en Corée du Nord de tout article inscrit dans la liste sont systématiquement rejetées.

Les États-Unis collaborent avec les pays animés d'une même volonté, notamment ceux ayant adhéré à l'Arrangement de Wassenaar, au Groupe des fournisseurs nucléaires, au Comité Zangger, au Régime de contrôle de la technologie des missiles, au Groupe de l'Australie et à l'Initiative de sécurité contre la prolifération, et prennent part à des programmes de communication à l'intention des pays non membres, afin d'empêcher les transferts vers la Corée du Nord de formations, de conseils, de services ou d'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des articles énumérés à l'annexe de la lettre datée de 22 août.

Paragraphe 5. Décide qu'il adaptera les mesures édictées au paragraphe 7 de la résolution 2321 (2016) en désignant d'autres articles, matières, équipements, biens et technologies en rapport avec les armes classiques, donne pour instruction au Comité de faire ce qu'il faut à cet effet et de lui soumettre un rapport au plus tard 30 jours après l'adoption de la présente résolution, et décide que si le Comité ne l'a pas fait, il parachèvera l'adaptation de ces mesures au plus tard sept jours après avoir reçu ledit rapport et charge ce dernier de mettre à jour la liste tous les 12 mois ;

Les États-Unis n'autorisent l'exportation ou la réexportation vers la Corée du Nord d'aucun article, matière, équipement, bien ou technologie en rapport avec les armes classiques. Ces restrictions s'appliquent aux articles dont la liste figure à l'annexe de la lettre datée du 5 septembre 2017, présentée par le Président du Comité conformément au paragraphe 5 de la résolution 2371 (2017) et visant les articles en rapport avec les armes classiques.

Conformément au Règlement relatif à l'administration des exportations, l'exportation ou la réexportation vers la Corée du Nord de tout article inscrit dans la liste sont soumises à l'autorisation du Département du commerce des États-Unis. Les demandes d'exportation ou de réexportation vers un utilisateur final en Corée du Nord de tout article inscrit dans la liste sont systématiquement rejetées.

Transports

Paragraphe 6. Décide que le Comité peut désigner des navires au sujet desquels il dispose d'informations indiquant qu'ils sont, ou ont été, liés à des activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017) ou par la présente résolution et que tous les États Membres doivent interdire l'entrée de ces navires dans leurs ports, sauf si l'entrée est requise en cas d'urgence ou en cas de retour au port d'origine, ou si le Comité établit à l'avance qu'elle est nécessaire à des fins humanitaires ou à toute autre fin compatible avec les objectifs des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), ou de la présente résolution ;

L'article 191 du titre 50 du United States Code et de la réglementation y afférente de la Garde côtière des États-Unis donnent autorité à la capitainerie du port sur le mouillage et les déplacements de tout navire battant pavillon étranger sur les eaux territoriales des États-Unis et l'autorisent à inspecter à tout moment le navire, à y placer des gardes et, si l'officier du port le juge nécessaire, à en prendre pleine possession et contrôle en vue de protéger le navire, les installations portuaires ou les eaux des États-Unis de tout préjudice ou dommage ou de veiller au respect des droits et obligations du pays.

Paragraphe 7. Précise que les mesures énoncées au paragraphe 20 de la résolution 2270 (2016) et au paragraphe 9 de la résolution 2321 (2016), par lesquelles il est demandé aux États d'interdire à leurs nationaux, aux personnes relevant de leur juridiction et aux sociétés créées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction de posséder, louer ou exploiter tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée, sans exception, sauf si le Comité l'a approuvé au préalable et au cas par cas, s'appliquent à l'affrètement des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ;

Le décret nº 13466, appliqué par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers sur la base de la partie 510 du titre 31 du recueil des règlements fédéraux, interdit aux personnes relevant de la juridiction des États-Unis d'enregistrer un navire en Corée du Nord, d'obtenir l'autorisation pour un navire de battre pavillon nord-coréen, ou de posséder, de louer, d'exploiter ou d'assurer un navire battant pavillon nord-coréen.

Réponse consolidée aux paragraphes 8, 9 et 10

Mesures sectorielles

Paragraphe 8. Décide de remplacer le paragraphe 26 de la résolution 2321 (2016) par ce qui suit :

> *« Décide que la République populaire démocratique de Corée ne doit pas fournir, vendre ou transférer, directement ou indirectement, à partir de son territoire ou par l'intermédiaire de ses nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, du charbon, du fer et des minerais de fer, et que tous les États doivent interdire l'achat à la République populaire démocratique de Corée, par leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de ces matières, qu'elles proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée, décide qu'en ce qui concerne les ventes de fer et de minerais de fer et transactions y relatives pour lesquelles des contrats ont été conclus par écrit avant l'adoption de la présente résolution, tous les États peuvent autoriser l'importation des envois correspondants dans leurs territoires jusqu'à 30 jours à compter de la date d'adoption de la présente résolution, une notification des détails de ces importations devant être faite au Comité au plus tard 45 jours après la date d'adoption de la présente résolution, et décide en outre que cette disposition ne s'applique pas au charbon dont l'État*

exportateur confirme sur la base d'informations crédibles qu'il provient de l'extérieur de la République populaire démocratique de Corée et a été transporté via ce pays uniquement aux fins de son exportation depuis le port de Rajin (Rason), à condition que l'État exportateur en avise au préalable le Comité et que de telles transactions ne soient pas liées à la production de recettes pour les programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou d'autres activités de celle-ci interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017) ou par la présente résolution ; »

Paragraphe 9. Décide que la République populaire démocratique de Corée ne doit fournir, vendre ou transférer, directement ou indirectement, à partir de son territoire ou par l'intermédiaire de ses nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, aucun produit de la mer (poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques sous toutes formes) et que tous les États doivent interdire l'achat à la République populaire démocratique de Corée, par leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de ces produits, qu'ils proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée, et décide en outre qu'en ce qui concerne les ventes de produits de la mer (poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques sous toutes formes) et transactions y relatives pour lesquelles des contrats ont été conclus par écrit avant l'adoption de la présente résolution, tous les États peuvent autoriser l'importation des envois correspondants dans leurs territoires jusqu'à 30 jours à compter de la date d'adoption de la présente résolution, une notification des détails de ces importations devant être faite au Comité au plus tard 45 jours après la date d'adoption de la présente résolution ;

Paragraphe 10. Décide que la République populaire démocratique de Corée ne doit pas fournir, vendre ou transférer, directement ou indirectement, à partir de son territoire ou par l'intermédiaire de ses nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, du plomb et des minerais de plomb, et que tous les États doivent interdire l'achat à la République populaire démocratique de Corée, par leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de ces matières, qu'elles proviennent ou non du territoire de la République populaire démocratique de Corée, et décide qu'en ce qui concerne les ventes de plomb et de minerais de plomb et transactions y relatives pour lesquelles des contrats ont été conclus par écrit avant l'adoption de la présente résolution, tous les États peuvent autoriser l'importation des envois correspondants dans leurs territoires jusqu'à 30 jours à compter de la date d'adoption de la présente résolution, une notification des détails de ces importations devant être faite au Comité au plus tard 45 jours après la date d'adoption de la présente résolution ;

L'article premier du décret n° 13570, appliqué par le Département du trésor avec le concours du Département d'État, interdit d'importer aux États-Unis, directement ou indirectement, tous biens, services ou technologies provenant de la République populaire démocratique de Corée. L'alinéa a) de l'article 2 de ce décret interdit sur le territoire des États-Unis et à toute personne relevant de leur juridiction toute transaction qui, en fait ou en intention, tendrait à contourner ou enfreindre ledit décret ou à s'y soustraire.

De plus, le décret n° 13722 interdit aux personnes relevant de la juridiction des États-Unis, où qu'elles se trouvent, toute transaction portant sur un bien présentant un intérêt pour une personne figurant sur la liste relative aux sanctions contre la République populaire démocratique de Corée ou pour le Gouvernement de ce pays.

Depuis 1998, la Federal Aviation Administration (FAA) interdit aux avions immatriculés aux États-Unis les opérations de navigation civile sur la région

d'information de vol de Pyongyang – à l'ouest de 132º de longitude E –, zone qui comprend l'espace aérien de la République populaire démocratique de Corée, sauf si le vol est exploité par un transporteur aérien étranger. Cette interdiction s'applique également à tous les transporteurs aériens ou compagnies aériennes commerciales américains et à tout titulaire d'une licence de pilote délivrée par la FAA, sauf s'il s'agit de piloter un avion immatriculé aux États-Unis pour le compte de transporteurs aériens étrangers. Des exceptions s'appliquent : a) aux opérations autorisées par une dérogation accordée par la FAA; b) aux opérations autorisées par une autre agence du Gouvernement américain avec l'accord de la FAA; et c) aux urgences en vol.

Le Bureau des douanes et de la protection des frontières du Département de la sécurité du territoire peut inspecter l'ensemble du chargement des avions à destination ou au départ des États-Unis (voir, par exemple, les articles 482 et 1499 du titre 19 du United States Code), et saisir ou confisquer tout article introduit ou exporté en violation de la législation ou toute arme ou munition de guerre exportée en infraction à la législation et tout navire ou aéronef concerné (voir, par exemple, les articles 1595a du titre 19 et 401 du titre 22 du United States Code).

S'agissant des navires battant pavillon américain, le paragraphe 89 du titre 14 du United States Code autorise la Garde côtière des États-Unis, relevant du Département de la sécurité du territoire, à les arraisonner et les inspecter où qu'ils se trouvent, au-delà des eaux territoriales d'un pays tiers, de manière à faire appliquer la législation américaine. Dans la zone contiguë des États-Unis, à savoir dans une limite de 24 milles marins de la côte du pays, la Garde côtière des États-Unis et le Bureau des douanes et de la protection des frontières sont autorisés à arraisonner tout navire à destination ou au départ des États-Unis, à en examiner le manifeste et à en inspecter la cargaison (voir par exemple les articles 1581 et 1587 du titre 19 et 89 du titre 14 du United States Code).

Si le navire ou l'aéronef est originaire des États-Unis, quel que soit son pavillon, ou s'il est composé de pièces originaires des États-Unis dont la valeur excède 10 % de sa valeur totale, le navire ou l'aéronef relève du Règlement sur l'administration des exportations et tout trajet vers la République populaire démocratique de Corée est soumis à l'autorisation du Bureau de l'industrie et de la sécurité. Les règles relatives aux exportations et aux réexportations prévues dans ce règlement s'appliquent même si le navire ou l'aéronef transporte des articles dont la teneur en produits contrôlés originaires des États-Unis est en deçà du seuil de minimis et qui, de ce fait, ne relèvent pas du Règlement.

Paragraphe 11. Constate avec préoccupation que des nationaux de la République populaire démocratique de Corée travaillent fréquemment dans d'autres États pour produire des recettes à l'exportation dont la République populaire démocratique de Corée se sert à l'appui de ses programmes nucléaires ou de missiles balistiques interdits, décide que tous les États Membres doivent s'abstenir de dépasser, à compter de la date d'adoption de la présente résolution, le nombre total de permis de travail accordés à des nationaux de la République populaire démocratique de Corée prévu dans leurs juridictions à ladite date, à moins que le Comité ne détermine au préalable, au cas par cas, que l'emploi d'un nombre de nationaux de la République populaire démocratique de Corée supérieur au nombre autorisé par la juridiction d'un État Membre à ladite date est nécessaire à l'acheminement de l'aide humanitaire, à la dénucléarisation ou à toute autre fin compatible avec les objectifs des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016) et 2356 (2017) ou de la présente résolution ;

À l'heure actuelle, seul un petit nombre de nationaux de la République populaire démocratique de Corée est autorisé à travailler aux États-Unis. La plupart d'entre eux ont obtenu le statut de réfugié ou le droit d'asile, ou ont une demande d'asile en

instance (voir North Korean Human Rights Act – loi de 2004 sur les droits fondamentaux des Nord-Coréens – Public Law nº 108-133). Le 24 septembre 2017, par l'ordre n° 9645, le Président Trump a entre autres suspendu l'entrée aux États-Unis des nationaux de la République populaire démocratique de Corée, sous réserve de certaines exceptions et dérogations. L'ordre restreint l'entrée dans le pays des nationaux de la République populaire démocratique de Corée se trouvant hors du territoire des États-Unis au 18 octobre 2017, ne disposant pas à cette date d'un visa valable et ne pouvant bénéficier d'un visa ni d'aucun autre titre de voyage valable après la révocation ou l'annulation d'un visa par suite du décret nº 13769.

En vertu de l'ordre, sont exceptés les nationaux de la République populaire de Corée du Nord suivants : 1) les résidents permanents légitimes des États-Unis; 2) les personnes admises de plein droit ou au titre de la procédure de « parole » sur le territoire des États-Unis à compter du 18 octobre 2017; 3) les bénéficiaires d'un titre autre qu'un visa, valable au 18 octobre 2017 ou délivré ultérieurement, autorisant le titulaire à se rendre aux États-Unis et à y demander l'entrée ou l'admission; 4) les personnes ayant une double nationalité, dont celle d'un pays non inscrit sur la liste, pour autant qu'elles voyagent sous couvert d'un passeport émis par ce pays; 5) les titulaires d'un visa diplomatique ou de type diplomatique; et 6) les personnes ayant obtenu le droit d'asile aux États-Unis ou déposé une demande d'asile en instance, les réfugiés déjà admis aux États-Unis et les personnes bénéficiant ou ayant demandé à bénéficier d'une protection contre l'expulsion au titre de la Convention contre la torture. L'ordre prévoit aussi des dérogations au cas par cas pour les nationaux de la République populaire démocratique de Corée dont il est jugé qu'un refoulement emporterait un coût déraisonnable, que l'entrée ne menace pas la sécurité nationale ou la sécurité publique et qu'elle servirait au contraire les intérêts nationaux.

En outre, l'introduction à des fins de travail de personnes résidant ordinairement en République populaire démocratique de Corée constitue une importation de services en provenance de ce pays au titre de l'article 1 du décret nº 13570.

Ressources financières

Paragraphe 12. Décide que tous les États doivent interdire la création, par leurs nationaux ou sur leur territoire, de coentreprises ou de coopératives avec des personnes ou des entités de la République populaire démocratique de Corée, ou l'expansion des coentreprises existantes au moyen de nouveaux investissements, que ces personnes ou entités agissent pour le compte ou au nom du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, à moins que ces coentreprises ou coopératives n'aient été approuvées au préalable par le Comité, au cas par cas ;

L'article 3 a) i) du décret nº 13722, appliqué par le Département du trésor avec le concours du Département d'État, interdit l'exportation ou la réexportation, directe ou indirecte, depuis les États-Unis ou par une personne relevant de leur juridiction, où qu'elle se trouve, de tous biens, services ou technologies vers la République populaire démocratique de Corée, sauf autorisation ou dérogation expresse. L'article 3 a) ii) de ce décret interdit à toute personne relevant de la juridiction des États-Unis, où qu'elle se trouve, tout nouvel investissement en République populaire démocratique de Corée.

L'article premier du décret nº 13570, appliqué par le Département du trésor avec le concours du Département d'État, interdit d'importer aux États-Unis, directement ou indirectement, tous biens, services ou technologies provenant de la République populaire démocratique de Corée. L'alinéa a) de l'article 2 de ce décret interdit sur le territoire des États-Unis et à toute personne relevant de leur juridiction toute transaction qui, en fait ou en intention, tendrait à contourner ou enfreindre ledit décret ou à s'y soustraire.

Paragraphe 13. Précise que les interdictions énoncées au paragraphe 11 de la résolution 2094 (2013) s'appliquent aux opérations de compensation financière s'effectuant sur tous les territoires des États Membres ;

Les décrets n^{os} 13570 et 13722 interdisent respectivement l'importation et l'exportation de tout service depuis ou vers la République populaire démocratique de Corée. Les opérations de compensation financière sont considérées comme un service aux fins de ces dispositions et leur exportation vers la République démocratique populaire de Corée, ainsi que leur importation depuis ce pays, sont donc interdites.